ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 103998

Texte de la question

M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les associations des personnes sourdes et malentendantes quant à la diminution du remboursement des prothèses auditives par la sécurité sociale qui va passer de 65 % à 60 %, à compter du 15 avril 2011. Actuellement, un appareil auditif représente un coût de 1 400 à 2 000 euros pour une oreille, alors que le tarif de base de remboursement de la sécurité sociale est de 199,71 euros. Le remboursement actuel à 65 % de cette base est déjà très bas. Aussi, il serait incompréhensible de pénaliser davantage encore les personnes atteintes de surdité, souvent âgées, et à revenus modestes. Ce nouveau déremboursement risque d'accentuer les difficultés des personnes atteintes de surdité. Pourtant, il ne s'agit pas là d'une intervention esthétique mais bien d'une réponse à une pathologie handicapante. Des études récentes montrent par ailleurs que l'absence de compensation de la surdité conduit la personne atteinte à l'isolement, facteur d'accélération de la dépendance. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision et d'envisager au contraire une revalorisation du tarif et du taux de prise en charge de ces appareils qui sont indispensables à la vie de bon nombre de nos concitoyens.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la santé est appelée sur le coût et les conditions de prise en charge des appareils correcteurs de surdité (audioprothèses) au regard notamment de la hausse du taux de participation de l'assuré au financement des dispositifs médicaux individuels annoncée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Le ministre confirme que le taux de participation de l'assuré, pour l'ensemble des dispositifs médicaux remboursables, est fixé, depuis le 2 mai 2011, à 40 %, conformément au décret du 14 janvier 2011 relatif à la participation de l'assuré et à l'arrêté du 18 mars 2011 (JO du 25 mars 2011) pris pour son application. Il tient toutefois à préciser que cette mesure générale de modification du taux de participation des assurés ne pénalisera pas les patients les plus modestes et ceux souffrant de pathologies chroniques, notamment les personnes exonérées de ticket modérateur au titre d'une affection de longue durée (ALD) ou celles bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUc). Du fait de ces exonérations, le taux moyen de prise en charge des dispositifs médicaux individuels est actuellement de 86 %. S'agissant plus particulièrement de la prise en charge des audioprothèses sur laquelle vous interrogez le ministre, il convient de rappeler que plusieurs mesures prises dans ce domaine contribuent à une amélioration de leur prise en charge. C'est ainsi que le décret et l'arrêté du 31 octobre 2008 (Journal officiel du 4 novembre 2008) fixant les éléments devant figurer obligatoirement sur le devis normalisé fourni par les audioprothésistes permet désormais de distinguer clairement le prix du produit de celui de la prestation qui lui est associée. Cette mesure, prise dans l'intérêt du patient, en lui permettant une meilleure lisibilité de la prestation proposée, facilite son choix à un coût optimal. Par ailleurs le ministre souligne que, dans la continuité de la loi du 11 février 2005 (dite loi handicap), le plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes ou malentendantes, doté de 52 Meuros, comprend 52 mesures concrètes en direction des personnes sourdes ou malentendantes pour : améliorer la prévention, le dépistage et l'accompagnement lors de la découverte d'une déficience auditive ; mieux prendre en

compte la déficience auditive à tous les âges de la vie (école, enseignement supérieur, emploi, personnes âgées devenues sourdes) ; rendre notre société plus accessible aux personnes sourdes ou malentendantes (accès à l'information et à la culture, téléphonie, développement des métiers de l'accessibilité). Parmi celles-ci, l'une d'entre elles a confié au comité économique des produits de santé (CEPS) le soin de proposer les modalités d'une amélioration de la prise en charge des appareillages pour les adultes devenus sourds. Les travaux sont en cours au sein du CEPS et devraient conduire, sur la base de l'avis par la commission d'évaluation des produits et prestations (actuelle CNEDIMTS), à une révision de la nomenclature et de la tarification des appareils électroniques correcteurs de surdité inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestation (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : M. Guillaume Garot
Circonscription : Mayenne (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 103998
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3309
Réponse publiée le : 3 janvier 2012, page 139